

02CP
MINISTERE DE L'AGRICULTURE

MINISTERE DES FINANCES

SECRETARIATS GENERAUX

ONA
REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple- Un But- Une Foi

2688

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 08-_____/MA-MF-SG du 29 SEP

**FIXANT LE TAUX ET LES MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE
DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE ET DU PERMIS
D'IMPORTATION DES VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET
DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE VEGETALE.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;
- Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
- Vu la Loi n° 02- 013 du 03 juin 2002 instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali ;
- Vu la Loi n° 05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Vu l'Ordonnance n°92-021/P-CTSP du 13 avril1992 instituant la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu le Décret n° 97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
- Vu le Décret n° 02-269/P-RM du 24 mai 2002 fixant les modalités de répartition et de gestion du produits des amendes, transactions, confiscations et pénalités recouvrés et perçus par les agents du contrôle du secteur du développement rural ;
- Vu le Décret n° 02-0305/P-RM du 03 juin 2002 fixant les modalités d'application de la Loi instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali ;
- Vu le Décret n° 05-105/P-RM du 09 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Direction Nationale de l'Agriculture

Courrier 21 Arrivee

3419 du 04/10 2008

ARRETEMENT

Article 1^{er}: Le taux de la taxe de délivrance du certificat phytosanitaire et du permis d'importation des végétaux, produits végétaux et denrées alimentaires d'origine végétale est fixé ainsi qu'il suit :

1. Délivrance du Certificat Phytosanitaire :

- 1500 F CFA pour les colis de 0 à 10 Kg ;
- 2000 F CFA pour les colis de 11 à 20 Kg ;
- 2500 F CFA pour les colis de 21 à 50 Kg ;
- 3000 F CFA pour les colis de 51 à 100 Kg ;
- 5000 F CFA pour les colis de 101 à 500 Kg ;
- 10 000 F CFA pour les colis de 501 à 1000 Kg

2. Permis d'importation :

- 5000 F CFA pour les produits à but lucratif ;
- 1000 F CFA pour les produits destinés à des fins d'expérimentation.

Article 2 : la délivrance du certificat phytosanitaire et du permis d'importation des végétaux, produits végétaux et denrées alimentaires d'origine végétale est assurée par les agents phytosanitaires assermentés de la Direction Nationale de l'Agriculture.

Article 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souches du Trésor.

Article 4 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur National de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera/.

BAMAKO, LE 29 SEP 2008

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

LE MINISTRE DES FINANCES

Pr TIEMOKO SANGARE

ABOU-BAKAR TRAORE

AMPLIATIONS :

Original :	1
PR-AN-CES-CC SGG-CS -HCC....	7
Primature-T/Ministères.....	27
Vérificateur Général.....	1
Tous Gouverneurs de Région.....	9
DGB-DNCF-DNTCP-DAF/MA.....	3
ACCT- PGT- RGD.....	3
JORM-Archives.....	2